



EPREUVES DE SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS

NOTICE D'INFORMATION SELECTION 2021

CURSUS PASSERELLE

**INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE
IFAS**

2 rue du Dr Léon Mangeney – 68070 MULHOUSE

☎ 03 89 64 62 55 – Fax 03 89 64 60 33

E-mail : IFAS@ghrmsa.fr

Dossier d'inscription téléchargeable sur le site :
[Institut de Formation d'Aides-Soignants \(IFAS\) – GHR Mulhouse Sud
Alsace \(ghrmsa.fr\)](http://Institut.de.Formation.d'Aides-Soignants(IFAS)-GHR.Mulhouse.Sud.Alsace(ghrmsa.fr))

du 08/03/2021 au 10/06/2021

Bonjour,

Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

***Vous trouverez dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez.
Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.***

Le cursus « passerelle » correspond à une formation partielle proposée à l'IFAS du GHRMSA aux candidats relevant des articles 18 et 19, alinéas 1,2 et 3 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat :

personnes concernées	UNITES DE FORMATION A REALISER								TOTAL HEURES COURS	TOTAL HEURES STAGE	SPECIFICITES DES STAGES
	1	2	3	4	5	6	7	8			
Titulaires du DE Auxiliaire de Puériculture	X		X						9 semaines 315h	12 semaines 420h	Tous les stages se déroulent auprès des adultes dont un moins auprès de personnes âgées
Titulaires du DE Ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier	X		X			X		X	11 semaines 385h	14 semaines 490h	
Titulaires du DE Auxiliaire de Vie Sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile		X	X			X		X	9 semaines 315h	14 semaines 490h	Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'UF 3, 4 semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'UF 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève
Titulaires du DE Aide Médico-Psychologique		X	X			X			8 semaines 280h	14 semaines 490h	
Titulaires du titre professionnel d'Assistant de Vie aux Familles		X	X			X	X	X	10 semaines 350h	14 semaines 490h	
Titulaires de DE Accompagnement Educatif et Social Option accompagnement de la vie à domicile		X	X			X		X	9 semaines 315h	14 semaines 490h	
Titulaires de DE Accompagnement Educatif et Social Option accompagnement de la vie en structure		X	X			X			8 semaines 280h	14 semaines 490h	
Titulaires de DE Accompagnement Educatif et Social Option accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire	X	X	X			X		X	13 semaines 455h	18 semaines 630h	

Le nombre de places offertes aux candidats de cursus passerelle est fixé à 12 places par an.

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION 2021**INSCRIPTIONS**

Ouverture des inscriptions : lundi 08 mars 2021

Clôture des inscriptions : jeudi 10 juin 2021 – 23h59

Dépôt des dossiers¹ :

Les dossiers **COMPLETS** sont à envoyer du 08 mars au 10 juin 2021 - 23h59 :

- Par courrier postal, cachet de la poste faisant foi, sous pli **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :
INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE
FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
2 rue du Dr Léon Mangeney - BP 1370 - 68070 MULHOUSE CEDEX
- Au secrétariat de l'institut de formation aide-soignant du GHMRSA, contre récépissé

EPREUVE DE SELECTION SUR DOSSIER

Publication des résultats d'admission ² : vendredi 02 juillet 2021 à 14h,

- à l'IFMS de Mulhouse et
- sur le site [Institut de Formation d'Aides-Soignants \(IFAS\) – GHR Mulhouse Sud Alsace \(ghrmsa.fr\)](http://Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) – GHR Mulhouse Sud Alsace (ghrmsa.fr))

ADMISSION EN IFAS

Rentrée : Lundi 06 septembre 2021 : date susceptible d'être modifiée

Nombre de places ouvertes à la sélection : 12 places cursus passerelle

¹ Tout dossier incomplet ou réceptionné hors délai (cachet de la poste faisant foi) sera refusé et retourné

² Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

CONSTITUTION DU DOSSIER

L'ensemble des pièces est à joindre IMPERATIVEMENT au dossier d'inscription
Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

POUR L'ENSEMBLE DES CANDIDATS :

- La fiche d'inscription dûment complétée en lettres MAJUSCULES et signée ;
- Une copie d'une pièce d'identité valide (recto et verso) : carte d'identité ou passeport ;
- Un Curriculum Vitae à jour ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation :

Consignes à respecter pour la rédaction du document
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 2 pages ; • Décrivez les éléments du contexte de la situation personnelle ou professionnelle retenue ou de votre projet professionnel (précisez les grandes lignes de la situation ou de votre projet) ; • Expliquez les liens entre votre (vos) expériences(s), la formation et le métier d'aide-soignant, les valeurs professionnelles. |
|---|

- 1 enveloppe autocollante non cartonnée format A5 (22.7 x 16.2cm) affranchie au tarif rapide (100g), à l'adresse du candidat
- 1 Chèque de 30 € pour les frais d'inscription aux épreuves de sélection, établi à l'ordre du Trésor Public du GHRMSA et comportant au dos le nom et prénom du candidat.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'échec.

PIECES COMPLEMENTAIRES SELON VOTRE SITUATION

- la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français permettant l'inscription en cursus passerelle ;
- la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- vos attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant au cours de l'année 2019-2020 ;
- pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.
- tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Conformément aux arrêtés du 22 octobre 2005 modifié, du 07 avril 2020

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 07 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et Auxiliaire de Puériculture

Article 1

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Article 18

1. Les **personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture** qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.
2. Les **personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier** qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

Article 19

1. Les **personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie social ou de la mention complémentaire aide à domicile**, qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stages minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.
2. Les **personnes titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique**, qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3 et 6. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stages minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

3. Les **personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles**, qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stages minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

EPREUVES DE SELECTION

Conformément aux arrêtés du 22 octobre 2005 modifié, du 07 avril 2020

Article 19 ter

Les candidats visés aux articles 18 et 19 sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Attestations de travail avec appréciations pour les candidats visés aux articles 18 et 19, premier, deuxième et troisième alinéas ;
- Titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

Les candidats retenus se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier.

La composition du jury de cet entretien est identique à celle prévue à l'article de l'arrêté du 22 octobre 2005 susvisé.

Le nombre de candidats admis en formation est fixé en fonction des besoins locaux et des possibilités d'accueil de l'institut.

Article 3 de l'arrêté du 05 février 2021

« Est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2020, un dernier alinéa ainsi rédigé :
Suppression de l'entretien de sélection prévu à l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture. Le dossier prévu au même article fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en activité professionnelle.»

ADMISSION EN IFAS
conformément à l'arrêté du 07 avril 2020

Article 8

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Article 9

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 10

Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

Article 11

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Le certificat médical de **vaccinations OBLIGATOIRES** concerne :

- la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) à jour
- la vaccination contre l'hépatite B à jour
- la vaccination par le BCG,
- le test tuberculinique de moins de 3 mois à l'admission en IFAS, avec mesure de l'induration en millimètres.



ATTENTION



Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous recommandons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :

- **de faire vérifier votre couverture vaccinale,**
- **de débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s)**

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L311-4 du Code de Santé Publique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Sous réserve de parution de nouveaux textes réglementaires relatifs à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'ici la rentrée de septembre 2021

DUREE DE LA FORMATION :

La durée est fonction des unités de formation déjà acquises au regard des diplômes/titres ou décision jury VAE déjà obtenus.

ORGANISATION DE LA FORMATION :

La formation est répartie en 8 modules d'enseignement théorique comprenant des cours magistraux, des travaux de groupe, des travaux dirigés et des séances d'apprentissage pratique et gestuel.

Les stages sont organisés par l'institut de formation, en collaboration avec les structures d'accueil sanitaires, sociales ou médico-sociales.

La présence à l'ensemble des cours, travaux pratiques et stages relatifs aux unités de formation à valider est obligatoire.

L'évaluation est effectuée par un contrôle continu des connaissances et des aptitudes et acquisition des 8 compétences.

FINANCEMENT DE LA FORMATION

Les frais de formation sont à la charge du candidat.

Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCO

Frais de formation						Cout*
	Unités de formation	Modules de formation		Stages cliniques		
	1	4 semaines	140h	4 semaines	140h	1210,00 €
	2	2 semaines	70h	4 semaines	140h	910,00 €
	3	5 semaines	175h	8 semaines	280h	1970,00 €
	4	1 semaine	35h	2 semaines	70h	450,00 €
	5	2 semaines	70h	4 semaines	140h	910,00 €
	6	1 semaine	35h	2 semaines	70h	450,00 €
	7	1 semaine	35h	pas de stage	/	150,00 €
	8	1 semaine	35h	pas de stage	/	150,00 €
Frais de dossier						100,00 €
Carte badge						50,00 €
Tenues professionnelles*						80,00€*
Frais divers : déplacements**, livres, matériel informatique...						à prévoir

* tarifs 2020 sous réserve de modifications

** voiture personnelle fortement conseillée pour les stages.

DIVERS

Le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace soutient la formation des élèves AS par :

- L'entretien gratuit des tenues professionnelles durant la formation
- La possibilité de se restaurer sur place (restaurant du personnel) : plat du jour = 2,70 €
- La possibilité de loger au Home du Personnel : loyer 231,73€/mois au 01/01/2021